

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 32 DU 12 AVRIL 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 F-2-11

INSTRUCTION DU 29 MARS 2011

TAXES DIVERSES. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS ET AGENCES POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DITE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES EN GUADELOUPE ET EN MARTINIQUE.
TAXES SPECIALES D'EQUIPEMENT.
SYNDICATS DE COMMUNES ET PRODUIT FISCAL SYNDICAL
(POINT 6.2 DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES POUR 2010 ET XVII DE L'ARTICLE 108 DE LA LOI N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011).
(C.G.I., art. 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F, 1609 quater, 1636 B octies et 1636 C)

NOR : ECE L 11 20406 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a supprimé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010 et institué la contribution économique territoriale, composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un nouveau schéma de financement est mis en place à compter de 2011. L'année 2010 a constitué une année de transition au titre de laquelle les collectivités territoriales et les EPCI ont perçu une compensation relais en contrepartie de la perte de recettes résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Le point 6.2 de l'article 2 de la loi précitée tire les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle, en aménageant les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et aux syndicats de communes pour les impositions établies au titre de 2010 et des années suivantes.

Désormais, les taxes spéciales d'équipement (TSE) perçues au profit des établissements publics fonciers et le produit fiscal des syndicats seront répartis proportionnellement au produit des quatre taxes locales constituées des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et de la CFE.

Des clarifications sont apportées quant aux règles applicables pour opérer cette répartition ainsi que sur le régime de la TSE perçue au profit des établissements publics fonciers. A cet égard, les points suivants sont précisés :

- du fait de la mise en place d'un schéma de spécialisation des impôts locaux, les bases d'imposition nécessaires au calcul des taux de ces taxes additionnelles ne sont plus égales à la somme des bases départementales imposables dans les communes comprises dans le périmètre de l'établissement concerné, mais à la somme des bases communales ou, à défaut, des bases intercommunales ;

- en présence d'établissements publics fonciers dont les zones géographiques de compétence se recouvrent partiellement, il est prévu que l'établissement qui a exercé en premier ses compétences sur cette zone perçoit la taxe et reverse 50 % du produit afférent au territoire commun. Par convention, les établissements concernés peuvent déroger à cette règle de répartition ;

- la situation des logements dont les organismes d'HLM ou des sociétés d'économie mixte sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources est harmonisée. Ainsi, les propriétaires de ces logements sont exonérés de la TSE additionnelle à la taxe foncière et leurs occupants sont exonérés de la TSE additionnelle à la taxe d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2010.



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE : ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS | 9 |
| SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION | 9 |
| A - ETABLISSEMENTS CONCERNES | 9 |
| B - ZONE DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT | 10 |
| C - PERSONNES IMPOSABLES | 11 |
| I. Principe | 11 |
| II. Exonérations | 12 |
| D - BASES IMPOSABLES | 19 |
| I. Principes applicables | 19 |
| II. Précisions selon les taxes concernées | 24 |
| SECTION 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX DE TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT | 27 |
| A - VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT | 28 |
| I. Date limite de vote du produit de TSE | 28 |
| II. Détermination de l'établissement compétent pour percevoir la taxe en cas de superposition de périmètre | 31 |
| III. Plafond du produit | 37 |
| B - REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT SUR LE PRODUIT DES QUATRE TAXES | 40 |
| I. Impositions établies au titre de 2010 | 45 |
| II. Impositions établies au titre de 2011 | 51 |
| III. Impositions établies au titre de 2012 | 55 |
| C - DETERMINATION DES TAUX DE TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT | 59 |

| | |
|---|-----------|
| DEUXIEME PARTIE : SYNDICATS DE COMMUNES | 64 |
| SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION | 67 |
| SECTION 2 : DETERMINATION ET REPARTITION DU PRODUIT SYNDICAL | 70 |
| A - Impositions établies au titre de 2010 | 77 |
| B - impositions établies au titre de 2011 | 82 |
| C - Situation à compter des impositions établies au titre de 2012 | 88 |
| SECTION 3 : DETERMINATION DES TAUX | 90 |
| TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, LE RECOUVREMENT ET LE CONTENTIEUX | 93 |
| ANNEXE 1 : Point 6.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 | |
| ANNEXE 2 : XVII de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 | |

INTRODUCTION

1. L'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a supprimé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010 et institué la contribution économique territoriale, composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

2. Pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un nouveau schéma de financement est mis en place à compter de 2011. L'année 2010 a constitué une année de transition au titre de laquelle les collectivités territoriales et les EPCI ont perçu une compensation relais en contrepartie de la perte de recettes résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

3. Jusqu'à présent, la taxe spéciale d'équipement (TSE) était une taxe additionnelle aux quatre taxes locales, à savoir les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Il en était de même des "contributions fiscalisées" pour les syndicats de communes qui décidaient de lever des impositions en remplacement des contributions budgétaires de leurs communes membres (article 1609 quater du CGI).

4. Le point 6.2 de l'article 2 de la loi précitée tire les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle en aménageant les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et aux syndicats de communes pour les impositions établies au titre de 2010 et des années suivantes.

5. Désormais, les TSE perçues au profit des établissements publics fonciers et le produit fiscal des syndicats seront répartis proportionnellement au produit des quatre taxes locales constituées des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et de la CFE.

6. Des précisions sont par ailleurs apportées quant aux règles applicables pour opérer la répartition afin de préserver le poids relatif de chaque taxe dans le produit de la taxe additionnelle.

7. De même, les nouvelles dispositions apportent diverses précisions sur le régime de la TSE perçue au profit des établissements publics fonciers. A cet égard :

- du fait de la mise en place d'un schéma de spécialisation des impôts locaux, les bases d'imposition nécessaires au calcul des taux de ces taxes additionnelles ne sont plus égales à la somme des bases départementales imposables dans les communes comprises dans le périmètre de l'établissement concerné, mais à la somme des bases communales ou, à défaut, des bases intercommunales ;

- en présence d'établissements publics fonciers dont les zones géographiques de compétence se recouvrent partiellement, il est prévu que l'établissement qui a exercé en premier ses compétences sur cette zone perçoit la taxe et reverse 50 % du produit afférent au territoire commun. Par convention, les établissements concernés peuvent déroger à cette règle de répartition ;

- la situation des logements dont les organismes d'HLM ou des sociétés d'économie mixte sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources est harmonisée. Ainsi, les propriétaires de ces logements sont exonérés de la TSE additionnelle à la taxe foncière et leurs occupants sont exonérés de la TSE additionnelle à la taxe d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2010.

8. La présente instruction a pour objet de commenter l'économie des dispositions applicables aux établissements publics fonciers et aux syndicats de communes modifiées par le point 6.2 de l'article 2 précité.

Remarque : Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

PREMIERE PARTIE : ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

A - ETABLISSEMENTS CONCERNES

9. Les établissements publics, pour lesquels les modalités de répartition de la TSE qu'ils sont autorisés à percevoir sont régies par les dispositions de l'article 1636 B *octies* modifié par le point 6.2 de l'article 2 précité, sont les établissements suivants :

- les établissements publics fonciers locaux mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme (article 1607 *bis*) ;

- les établissements publics fonciers d'Etat mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (article 1607 *ter*) ;

- les établissements publics fonciers de Normandie (article 1608 du CGI), de Lorraine (article 1609 du CGI) et de Provence-Alpes-Côte d'Azur (1609 F), ainsi que l'établissement public d'aménagement de la Guyane (article 1609 B) ;

- les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe (article 1609 C) et en Martinique (article 1609 D).

B - ZONE DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

10. Le périmètre de compétence d'un établissement public foncier correspond à celui des EPCI et des communes qui y ont adhéré. L'établissement ne peut recevoir la TSE que sur ce territoire, même dans l'hypothèse où la région et le département en sont membres.

C - PERSONNES IMPOSABLES

I. Principe

11. La TSE est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la CFE dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public concerné.

II. Exonérations

1. Exonérations communes aux quatre taxes locales et à la TSE

12. Les contribuables bénéficiant d'une exonération permanente ou temporaire de l'une ou de l'autre des quatre taxes sont également exonérés de la TSE.

13. Les exonérations temporaires, totales ou partielles, accordées sur délibération des collectivités territoriales ne s'appliquent à la TSE que dans la mesure où le conseil municipal¹ a voté l'exonération, pour la durée ou la quotité qu'il a fixée. De même, les exonérations qui s'appliquent sauf délibération contraire des collectivités territoriales ne portent sur la TSE que dans la mesure où le conseil municipal ne s'y est pas opposé (cf. toutefois ci-après n° 21 à 24).

2. Exonérations spécifiques à la TSE

14. La situation des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte au regard de la TSE et des occupants de ces logements fait l'objet d'une harmonisation.

15. En effet, jusqu'aux impositions établies au titre de 2009, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte étaient exonérés de la TSE additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au titre des locaux d'habitation et de leurs dépendances dont ils étaient propriétaires et qui étaient attribués sous conditions de ressources uniquement lorsque l'établissement public foncier était un établissement public d'Etat visé à l'article 1607 *ter*.

16. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation était établie au titre des locaux précités étaient également exonérés de la TSE additionnelle à la taxe d'habitation.

17. A compter des impositions établies au titre de 2010, conformément à l'article 1607 *bis*, l'exonération de TSE additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation pour les locaux appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte et attribués sous conditions de ressources, s'applique à la TSE perçue par les établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme. Par renvoi à l'article 1607 *bis*, l'exonération s'applique aussi aux établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux établissements publics fonciers de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

¹ Dès lors que les bases d'imposition retenues ne sont plus les bases départementales (cf. n° 19 à 24).

18. De plus, conformément à l'article 1609 B, cette exonération de TSE s'applique, à compter de 2010, à l'établissement public d'aménagement de la Guyane pour les locaux appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, à des sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et à des sociétés d'économie mixte locales et attribués sous conditions de ressources. Par renvoi à l'article 1609 B, l'exonération s'applique également aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

D - BASES IMPOSABLES

I. Principes applicables

19. Avant 2010, conformément au premier alinéa de l'article 1636 C (en vigueur en 2009), la TSE était assise sur les bases départementales de chacune des quatre taxes, pour leur part située dans le périmètre de l'établissement public foncier.

20. Dans le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à compter de 2011, les parts départementales de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées. Il convenait donc de modifier les règles applicables.

21. A compter des impositions établies au titre de 2010, la base de la TSE est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle s'ajoute la TSE (4^{ème} alinéa de l'article 1607 bis nouveau ou 3° du point 6.2.4 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010).

En pratique, la base retenue pour la TSE est celle de la part intercommunale lorsque l'EPCI perçoit une taxe en lieu et place de la commune membre. Tel est le cas des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (cas des EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) devenus, à compter de 2010, des EPCI à fiscalité professionnelle unique ou FPU).

22. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), qui ne se substitue à la commune que pour une partie de la CFE, il y a lieu de retenir, pour le calcul de la TSE afférente à la part de la CFE, la somme de la base communale hors zone et de la base intercommunale dans la zone ou de la base communale hors éoliennes et de la base intercommunale des éoliennes. Dès lors, les exonérations, abattements et réductions de bases pour la taxe principale prévus sur délibération des communes ou des EPCI s'appliquent pour la part des bases retenue pour le calcul de la taxe additionnelle.

23. Pour les communes non membres d'un EPCI à FPU (cas d'une commune isolée ou membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, cas des bases de CFE hors zone ou hors éoliennes pour les communes membres d'un EPCI à FPZ ou à FEU), la base retenue pour le calcul de la TSE est la base communale dans tous les cas de figure, même dans les cas d'exonération partielle ou totale de la base communale de l'une ou l'autre des quatre taxes.

II. Précisions selon les taxes concernées

1. Bases de CFE

24. Pour les impositions établies au titre de 2010, les bases de CFE s'entendent des bases de l'année 2010 calculées en faisant application des délibérations prises conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis pour les impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2009. Il s'agit donc des délibérations applicables en 2009.

2. Bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

25. Conformément à l'article 1607 A, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908² et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la TSE additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit des établissements publics.

26. Par ailleurs, la base d'imposition retenue s'entend des bases communales avant application de la majoration forfaitaire prévue au deuxième alinéa de l'article 1396.

SECTION 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

27. Les établissements qui perçoivent la TSE ne sont pas habilités à en voter le taux : ils arrêtent uniquement le produit attendu global, qui est réparti entre les quatre taxes auxquelles il se rattache. Le taux d'imposition sera ensuite déterminé par l'administration.

A - VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

I. Date limite de vote du produit de TSE

28. Pour les établissements publics relevant des articles 1607 bis, 1609 et 1609 B, le produit de la TSE est arrêté chaque année par les conseils d'administration de ces établissements. En pratique, ce produit peut être arrêté et notifié jusqu'au 31 mars de l'année d'imposition.

29. Pour les établissements et agences relevant des articles 1607 ter, 1608, 1609 C, 1609 D et 1609 F, le produit est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par les conseils d'administration des établissements ou agences et notifié aux services fiscaux.

30. Toutefois, pour la première année au titre de laquelle un établissement public foncier relevant de l'article 1607 ter perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

II. Détermination de l'établissement compétent pour percevoir la taxe en cas de superposition de périmètre

31. En principe, chaque établissement public foncier est en droit de percevoir dans son ressort géographique une TSE destinée au financement de ses interventions.

32. Toutefois, cette situation aurait pu conduire à rendre un contribuable redevable de deux TSE lorsque deux établissements ont une zone de compétence commune.

33. A compter de 2010, lorsqu'un établissement public foncier local est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la TSE est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences, et selon les modalités prévues pour cet établissement³.

34. Ainsi, le premier établissement créé vote un produit de TSE conformément aux dispositions qui le régissent, le perçoit intégralement et, en contrepartie, reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun.

35. Cette mesure trouve donc à s'appliquer lorsque sont compétents sur un même territoire :

- un établissement public foncier local et un établissement public foncier d'Etat visé au troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de ceux visés par l'article 1607 ter, c'est-à-dire soit d'un EPF créé avant la promulgation de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui a modifié ses statuts afin d'entrer dans le champ du b de l'article L 321-1 précité, soit d'un EPF créé postérieurement à la loi précitée ;

² Les catégories de propriétés visées sont les suivantes : 1° terres ; 2° prés et prairies naturelles ; 3° vergers et cultures fruitières ; 4° vignes ; 5° bois ; 6° landes ; 8° lacs, étangs ; 9° jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère florale et d'ornementation, pépinières...

³ Le dispositif résultant des dispositions issues du 1° du I de l'article 37 de la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a donc été supprimé par le présent dispositif.

- un établissement public foncier local et un établissement public foncier d'Etat visé au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un EPF créé avant la promulgation de la loi de programmation précitée. Il s'agit donc soit de l'EPF de Normandie (article 1608), soit de l'EPF de Lorraine (article 1609) ou encore de l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (article 1609 F).

36. Par convention, les établissements publics peuvent déroger à cette règle en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

III. Plafond du produit

37. Pour les établissements publics fonciers locaux relevant de l'article 1607 bis ainsi que les établissements publics fonciers d'Etat relevant de l'article 1607 ter, le produit de TSE est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans leur périmètre. Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié.

38. Pour les autres établissements publics, le montant de la taxe est arrêté dans les limites d'un plafond fixé par la loi pour chaque établissement.

39. Ainsi, le produit global ne peut excéder :

- 25 millions d'euros pour l'établissement public foncier de Lorraine,
- 13 millions d'euros pour l'établissement public foncier de Normandie,
- 50 millions d'euros pour l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 2 365 000 euros pour l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- et 1 706 681 euros pour les agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et Martinique.

A compter de 2010, ce plafond⁴ évolue chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

B - REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT SUR LE PRODUIT DES QUATRE TAXES

40. Les modalités de répartition du produit des taxes additionnelles évoluent entre 2010 et 2012.

41. Il est rappelé que jusqu'aux impositions établies au titre de 2009, le produit de la TSE arrêté par un établissement public était réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes avait procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort des établissements publics concernés.

42. Désormais, le produit de TSE est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de ces établissements.

43. Dès lors qu'au titre de 2010, les produits servant à la répartition sont ceux de l'année 2009, les principes régissant la répartition n'ont pas été modifiés.

44. Afin d'éviter que la suppression de la taxe professionnelle et la réforme des finances locales n'entraînent une modification de la répartition du poids de la taxe spéciale d'équipement entre contribuables, les produits des quatre taxes pris en compte pour la répartition font l'objet à compter de 2011 de corrections décrites aux n° 51 à 58.

I. Impositions établies au titre de 2010

45. Les produits des TSE sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées en 2009 à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort des établissements publics fonciers.

⁴ Le plafond de 1 706 681 € résulte de l'article 1 du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010. Antérieurement, le plafond était fixé à 1 700 000 €.

46. Cette répartition est obtenue en multipliant le produit total attendu de la TSE par le rapport existant entre :

- d'une part, le produit net que chacune des quatre taxes a procuré en 2009 à l'ensemble des communes et des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans le ressort géographique de l'établissement public foncier ;

- et d'autre part, le produit total que l'ensemble des quatre taxes a procuré à ces mêmes communes et établissements en 2009.

47. Les recettes à retenir pour effectuer la répartition sont les produits des rôles généraux des quatre taxes directes locales établies l'année précédente au profit des communes et de leurs groupements situés dans la zone de compétence de l'établissement public, sous réserve des dispositions du III de l'article 1636 B *octies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 pour la détermination du produit de taxe professionnelle.

48. Les recettes de taxe professionnelle sont majorées, conformément à la rédaction de l'article 1636 B *octies* en vigueur au 31 décembre 2009 :

- du montant perçu en 2009 au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

- ainsi que de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

Ces dispositions ont été commentées dans les BOI 6 F-4-99 et 6 F-2-05.

49. Pour les recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il n'est pas tenu compte, pour cette répartition, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles exonérées conformément à l'article 1607 A. Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte du produit afférent à ces propriétés et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles prévue au deuxième alinéa de l'article 1396.

50. Exemple : un établissement public foncier a voté un produit de 5 millions d'euros au titre de l'année d'imposition 2010.

| Recettes procurées en 2009 (en millions d'euros) | | TSE additionnelle à : | Quotient de répartition | Répartition du produit de taxe spéciale d'équipement (en millions d'euros) |
|---|-----|-----------------------------|----------------------------|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 140 | TFPB | $140 / 500 = 0,28$ | $(0,28 \times 5) = 1,4$ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 10 | TFPNB | $10 / 500 = 0,02$ | $(0,02 \times 5) = 0,1$ |
| Taxe d'habitation | 180 | TH | $180 / 500 = 0,36$ | $(0,36 \times 5) = 1,8$ |
| Taxe professionnelle | 120 | CFE | $170 / 500 = 0,34$ | $(0,34 \times 5) = 1,7$ |
| Majoration du II de l'article 1636 B <i>octies</i> (cf. n°48) | 50 | | | |
| Total | 500 | | | 5 |

II. Impositions établies au titre de 2011

51. Les produits des TSE sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées en 2010 à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort des établissements publics fonciers.

52. Les recettes de CFE sont majorées :

- selon les mêmes modalités que pour les produits de taxe professionnelle retenus pour la répartition de 2010 (cf. n°48) ;

- et de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B⁵, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et, d'autre part, le produit de la CFE au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

En présence d'EPCI dont le territoire n'est pas intégralement situé dans le périmètre de l'établissement public foncier, la compensation relais intercommunale afférente aux établissements situés dans le territoire de l'établissement public foncier est déterminée au prorata des bases théoriques de taxe professionnelle de 2010⁶ de l'EPCI situées sur le territoire de chaque commune relevant de l'établissement public foncier.

53. Dès lors que l'assiette de la CFE correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, la différence ainsi calculée correspond en fait à la prise en compte de l'effet de la suppression de l'imposition des équipements et biens mobiliers et de la suppression de la fraction imposable des recettes pour les titulaires de revenus non commerciaux. Pour les impositions établies au titre de l'année 2011, les recettes de CFE s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'Etat (voir le second alinéa du 1 de l'article 1640 B) et, le cas échéant, au profit des syndicats de communes.

54. Exemple : un établissement public foncier a voté un produit de 5 millions d'euros au titre de l'année d'imposition 2011.

| Recettes procurées en 2010 (en millions d'euros) | | TSE additionnelle à : | Quotient de répartition | Répartition du produit de taxe spéciale d'équipement (en millions d'euros) |
|---|------------|-----------------------------|----------------------------|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 140 | TFPB | $140 / 500 = 0,28$ | $(0,28 \times 5) = 1,4$ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 10 | TFPNB | $10 / 500 = 0,02$ | $(0,02 \times 5) = 0,1$ |
| Taxe d'habitation | 180 | TH | $180 / 500 = 0,36$ | $(0,36 \times 5) = 1,8$ |
| CFE (Etat et syndicats) | 30 | | | |
| Majoration du II de l'article 1636 B octies (cf. n°52) | 140 | CFE | $170 / 500 = 0,34$ | $(0,34 \times 5) = 1,7$ |
| Total | 500 | | | 5 |

III. Impositions établies au titre de 2012

55. Outre les aménagements opérés en 2011 pour tenir compte de la suppression de la taxe professionnelle (cf. n°52), il convient également de prendre en compte, à compter de 2012, le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, le bloc communal percevant à compter de 2011 notamment :

- l'ensemble de la CFE ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés non bâties majorée des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à taux fixe ;
- sa part de taxe d'habitation majorée de la part départementale de la taxe d'habitation ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En outre, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties est susceptible d'être modifié du fait de l'aménagement apporté au calcul des valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière (disparition de l'abattement de 30 % sur les usines nucléaires).

⁵ Sur les modalités de calcul de la compensation relais, il convient de se reporter au BOI 6 A-2-10.

⁶ Sur la définition des bases théoriques de taxe professionnelle 2010, il convient de se reporter au n°51 du BOI 6 A-2-10

56. Dès lors, pour ne pas modifier la répartition du poids de la TSE entre les différentes taxes, il convient de modifier le calcul des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation. Le produit de taxe d'habitation perçu par le bloc communal étant majoré dans le nouveau schéma de financement, il est nécessaire de minorer les recettes retenues pour la répartition du produit de TSE. Il est également nécessaire de prendre en compte, en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, la suppression de l'abattement sur la valeur locative des usines nucléaires, qui constitue un supplément de recettes pour le bloc communal à compter de 2011.

57. Ainsi, les recettes de taxe d'habitation sont minorées de la différence entre :

- le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public foncier. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe d'habitation de l'année 2011 par le taux voté en 2011, ce qui correspond au produit des rôles généraux de 2011 ;

- et le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe d'habitation de l'année 2011 par le taux voté en 2010.

58. En outre, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties doivent être minorées de la différence entre :

- le produit que la taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement public foncier si les taux de référence définis au B du V de l'article 1640 C avaient été appliqués. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2011 – il s'agit donc de la totalité des bases intégrant les bases afférentes à la suppression de l'abattement d'un tiers précité - par les taux 2010 ;

- et le produit que cette taxe a procuré au titre de l'année 2010 à ces mêmes communes et EPCI. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2010 (donc compte tenu de l'abattement du tiers des valeurs locatives des usines nucléaires) par le taux voté en 2010.

C - DETERMINATION DES TAUX DES TAXES SPECIALES D'EQUIPEMENT

59. Les modalités de détermination des taux d'imposition ne sont pas modifiées.

60. Ainsi, les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

61. Le taux additionnel est donc le même, pour les redevables d'une même taxe, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public foncier. En revanche, le taux additionnel à chacune des taxes principales est distinct.

62. Il est précisé que, pour les impositions établies au titre de 2010, le taux de la taxe additionnelle de CFE est obtenu en divisant la part du produit global de TSE déterminé par référence au produit de taxe professionnelle de l'année 2009 par les bases afférentes à la CFE.

63. Exemple :

| Bases communales de l'imposition 2010 (en millions d'euros) | | Part du produit global de taxe spéciale d'équipement (en millions d'euros) | Taux de taxe spéciale d'équipement pour l'imposition 2010 |
|--|------|---|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 1000 | 1,4 | $(1,4 / 1000) = 0,14 \%$ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 300 | 0,1 | $(0,1 / 300) = 0,033 \%$ |
| Taxe d'habitation | 1500 | 1,8 | $(1,8 / 1500) = 0,12 \%$ |
| Cotisation foncière des entreprises | 300 | 1,7 | $(1,7 / 300) = 0,567 \%$ |

DEUXIEME PARTIE : SYNDICATS DE COMMUNES

64. Les syndicats de communes sont des EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal conformément à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces EPCI ne sont pas dotés d'une fiscalité propre.

65. Le comité d'un syndicat peut toutefois décider, dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du CGCT, de lever les quatre taxes directes locales en remplacement des contributions budgétaires des communes associées (article 1609 quater) : ces contributions des communes sont alors appelées « contributions fiscalisées » et s'apparentent à une fiscalité additionnelle à celle des communes.

66. Le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal propre (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). La répartition entre les quatre taxes du produit voté par le syndicat et le taux applicable aux bases taxables sur le territoire de chaque commune membre sont effectués par les services de la DGFIP.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

67. Les impositions perçues au profit des syndicats sont dues par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la CFE dans les communes membres du syndicat concerné.

68. La base de l'imposition perçue au profit des syndicats est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

69. De même, les abattements et réductions de bases prévus pour la taxe principale s'appliquent à l'imposition perçue au profit des syndicats suivant des règles analogues à celles fixées pour les impositions communales.

SECTION 2 : DETERMINATION ET REPARTITION DU PRODUIT SYNDICAL

70. Les syndicats de communes arrêtent un produit fiscal global. La répartition de ce produit entre les communes membres du syndicat est fixée par les conventions qui le régissent.

71. Jusqu'aux impositions établies au titre de 2009, le produit syndical à recouvrer dans chaque commune membre était réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. Pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique, les produits syndicaux étaient répartis uniquement entre les taxes foncières et la taxe d'habitation : il n'y avait pas de taxe additionnelle à la taxe professionnelle.

72. La répartition entre les quatre taxes directes locales du produit fiscal à recouvrer était obtenue en multipliant le produit total attendu par le rapport existant entre :

- d'une part, le produit théorique que chacune des quatre taxes aurait procuré à chacune des communes membres si l'on avait appliqué les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition ;

- et d'autre part, le produit total que l'ensemble des quatre taxes aurait procuré à ces mêmes collectivités si l'on avait appliqué les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

73. Il est rappelé que le produit fiscal à recouvrer dans chaque commune était minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467.

74. Désormais, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres d'un syndicat est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

75. Du fait de la suppression de la taxe professionnelle, qui s'est traduit en 2010 par le versement d'une compensation relais et à compter de 2011 par la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI, les modalités de répartition sont aménagées à compter des impositions établies au titre de 2010.

76. Comme pour la TSE, les adaptations évoluent entre 2010 et 2012.

A - IMPOSITIONS ETABLIES AU TITRE DE 2010

77. Les principes de détermination des produits de taxe d'habitation et des taxes foncières ne sont pas modifiés. Sont donc retenus les bases de taxe d'habitation et des taxes foncières de 2010, ainsi que les taux de ces taxes au titre de l'année 2009.

78. Il est précisé que, pour les communes ayant sur leur territoire une usine nucléaire, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne doit pas inclure l'abattement d'un tiers appliqué jusqu'alors sur la base de ces établissements conformément à l'article 1518 A et qui est supprimé à compter des impositions de 2010. En effet, le produit en résultant est, en 2010, imposé au profit de l'Etat (cf. point 5.3.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010).

79. En revanche, le produit de CFE à retenir est aménagé. Il s'entend du montant de la compensation relais communale⁷ prévue au 1 du II de l'article 1640 B afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune.

Remarque : L'attention est appelée sur le fait que seule la première composante de la compensation relais est prise en compte.

80. Ce produit de CFE est majoré :

- de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales conformément au III de l'article 1636 B *octies* ;

- ainsi que du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

⁷ Pour plus de précisions sur les modalités de calcul de la compensation relais, il convient de se reporter au BOI 6 A-2-10.

81. Exemple : un syndicat a voté un produit global de 100 000 € au titre de l'année d'imposition 2010. La part de la commune A dans ce produit est de 50 000 €.

| Produits théoriques (bases 2010 x taux 2009) (en euros) | | Quotient de répartition | Répartition du produit (en euros) |
|--|----------------|------------------------------|------------------------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 45 500 | $45\,500 / 224\,000 = 0,203$ | $(0,203 \times 50\,000) = 10\,150$ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 8 500 | $8\,500 / 224\,000 = 0,038$ | $(0,038 \times 50\,000) = 1\,900$ |
| Taxe d'habitation | 80 000 | $80\,000 / 224\,000 = 0,357$ | $(0,357 \times 50\,000) = 17\,850$ |
| CFE (compensation relais de la commune membre) | 60 000 | | |
| Majoration du IV de l'article 1636 B octies (cf. n° 80) | 30 000 | $90\,000 / 224\,000 = 0,402$ | $(0,402 \times 50\,000) = 20\,100$ |
| Total | 224 000 | | 50 000 |

B - IMPOSITIONS ETABLIES AU TITRE DE 2011

82. Pour les impositions établies au titre de 2011, le produit syndical est réparti entre les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à chacune des communes membres si l'on appliquait les taux de 2010 aux bases de l'année 2011, conformément aux dispositions des III et IV de l'article 1636 B *octies*.

I. Produits théoriques de CFE

83. Les bases de CFE s'entendent de celles résultant des rôles généraux de 2011. Il est précisé que pour les communes ayant sur leur territoire une usine nucléaire, la base d'imposition inclut l'abattement d'un tiers appliqué, conformément à l'article 1518 A, sur la base de ces établissements jusqu'en 2009, puis supprimé à compter des impositions de 2010 (cf. point 3.7 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010).

84. Le taux de la CFE de 2010 s'entend des taux de référence définis au I de l'article 1640 C. Ainsi, le taux communal de référence correspond au taux communal relais⁸ :

- majoré, selon certaines modalités, des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune (ou de l'EPCI) pour les impositions établies au titre de 2009 ;
- majoré, le cas échéant, de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D ;
- corrigé par l'application de coefficients de 0,84 et de 1,0485 pour tenir compte de la suppression de l'abattement de 16 % (qui s'appliquait aux bases de taxe professionnelle) et du transfert au bloc communal d'une fraction des frais de gestion à compter de 2011.

85. Le produit théorique de CFE est majoré :

- selon les mêmes modalités qu'en 2010 (cf. n°80) ;
- et de la différence entre, d'une part, la compensation relais communale, versée au titre de 2010 en application du II de l'article 1640 B, afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune et, d'autre part, le produit de la CFE au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

Remarque : La compensation relais communale est, dans ce cas, constituée des deux composantes telles qu'elles sont définies au II de l'article 1640 B.

⁸ Pour plus de précisions sur les modalités de calcul de la compensation relais, il convient de se reporter au BOI 6 A-2-10.

II. Produits théoriques de taxe foncière sur les propriétés bâties

86. Le produit théorique de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminé selon les règles de droit commun (en appliquant les taux de 2010 aux bases de l'année 2011, donc y compris, le cas échéant, la base correspondant à la suppression de l'abattement d'un tiers pour les usines nucléaires est minoré de la différence entre :

- le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2011, c'est-à-dire les bases totales, par le taux voté en 2010 ;

- et le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2010 à la commune. Il s'obtient en multipliant les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties imposées au profit de la commune en 2010 par le taux voté en 2010. En conséquence, le supplément de base résultant de la suppression de l'abattement d'un tiers des usines nucléaires ne sont pas prises en compte.

III. Produits théoriques de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties

87. Au titre de 2011, le produit théorique de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties déterminé selon les règles de droit commun (en appliquant aux bases de l'année 2011 le taux 2010) n'est pas affecté par le nouveau schéma de financement (cf. n° 55) puisque pour la taxe d'habitation le transfert est opéré par une correction du taux d'imposition 2011 et que pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le transfert est opéré par la création de la taxe additionnelle au foncier non bâti et par une correction du taux d'imposition 2011. Or, le calcul des produits théoriques est opéré au titre de 2011 à partir des taux 2010.

Ce produit théorique ne fait donc pas l'objet de correction.

C - SITUATION A COMPTER DES IMPOSITIONS ETABLIES AU TITRE DE 2012

88. A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les produits théoriques de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont corrigés des mêmes montants que ceux déterminés au titre des impositions de 2011 (cf. n° 83 à 85 pour la CFE et n° 86 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties).

89. Afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité au bloc communal via une correction des taux 2011, les produits théoriques de taxe d'habitation sont minorés de la différence entre :

- le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2011 à la commune. Il s'obtient en multipliant les bases d'imposition de l'année 2011 par le taux voté en 2011 et correspond aux produits issus des rôles généraux ;

- et le produit que la taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune si le taux de l'année 2010 avait été appliqué. Il s'obtient en multipliant les bases d'imposition de l'année 2011 par le taux voté en 2010.

SECTION 3 : DETERMINATION DES TAUX

90. Les modalités de détermination des taux syndicaux ne sont pas modifiées.

91. Ainsi, les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit de la taxe additionnelle qui doit être perçue dans chaque commune sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes correspondantes imposables au profit du syndicat.

92. Exemple (reprise de l'exemple figurant au n° 81):

| Bases communales de l'imposition 2010 (en euros) | | Part du produit global (en euros) | Taux additionnels pour l'imposition 2010 |
|---|---------|--------------------------------------|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 350 000 | 10 150 | $(10\ 150 / 350\ 000) = 2,9 \%$ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 50 000 | 1 900 | $(1\ 900 / 50\ 000) = 3,8 \%$ |
| Taxe d'habitation | 400 000 | 17 850 | $(17\ 850 / 400\ 000) = 4,46 \%$ |
| Cotisation foncière des entreprises | 300 000 | 20 100 | $(20\ 100 / 300\ 000) = 6,7 \%$ |

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT,
LE RECOUVREMENT ET LE CONTENTIEUX

93. La TSE perçue au profit des établissements publics fonciers et les impositions additionnelles perçues au profit des syndicats de communes sont établies et recouvrées selon les règles applicables à la taxe principale à laquelle elle s'ajoute. Il en est de même en ce qui concerne le contentieux.

94. Ainsi, par exemple :

- ces impositions sont comprises dans le rôle général de la taxe principale⁹ et figurent sur l'avis d'imposition de cette taxe ;

- les dégrèvements d'office prévus en matière de taxe d'habitation par les articles 1414 et 1414 A s'appliquent également à ces impositions ;

- les rôles supplémentaires peuvent en principe être émis jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, en ce qui concerne la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, ce délai est porté au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

- le délai général de réclamation expire le 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission du rôle.

95. Enfin, les frais de gestion appliqués aux TSE et aux impositions établies au profit des syndicats de communes sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1641. Ils s'établissent à 8 % pour les impositions perçues au profit des syndicats de communes et à 9 % pour celles perçues au profit des établissements publics fonciers.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



⁹ Toutefois, il est rappelé qu'au titre de 2010, les impositions de CFE sont perçues au profit du budget général de l'Etat.

**ANNEXE I : Point 6.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010
du 30 décembre 2009**

I. Les articles consolidés du CGI applicables à compter de 2010 :

Article 1607 bis :

Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant situé dans son périmètre. Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

Le produit de la taxe spéciale d'équipement est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1607 ter :

Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 bis, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1608 :

Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier de Normandie de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante dans la limite de 13 000 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1609 :

Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Lorraine.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 25 millions d'euros par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*.

Article 1609 B :

Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 36 et 38 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 2 365 000 euros.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1609 C :

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 706 681 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2010, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B.

Article 1609 D :

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 706 681 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2010, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1609 B.

Article 1609 F :

Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 50 millions d'euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 bis.

Article 1636 B octies :

I.- Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

II.- Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I, minorées de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier si les taux de référence définis au B du V de l'article 1640 C avaient été appliqués et, d'autre part, le produit que cette taxe a procuré au titre de l'année 2010 à ces mêmes communes et établissements publics.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées de la différence entre, d'une part, le produit que la taxe a procuré au titre de l'année 2011 à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier et, d'autre part, le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

III.- Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

IV.- Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation foncière des entreprises sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, de la différence entre, d'une part, la compensation relais communale, versée au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune et, d'autre part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont majorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2010 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés sur son territoire et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux, si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2011 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés dans son ressort et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux si le taux de l'année 2010 avait été appliqué.

Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa.

Article 1636 C :

Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 quater.

Le premier alinéa du présent article est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

II. Les dérogations pour l'année 2010 (point 6.2.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010)

6.2.1. I. – Pour l'application des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 :

a) Les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

b) Le taux de la taxe additionnelle de cotisation foncière des entreprises est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au a concernant la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation foncière des entreprises.

Les bases de cotisation foncière des entreprises s'entendent des bases de l'année 2010 calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au I du 5.3.2. du présent article.

II. – Pour l'application des III et IV de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises au prorata, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, des produits prévus par le III du même article 1636 B *octies* et, pour la cotisation foncière des entreprises, de la somme des montants de la compensation relais communale et, le cas échéant, intercommunale, prévus par le 1 du II de l'article 1640 B du même code et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

III. – Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des I et II de l'article 1636 B *octies* du même code, les recettes de cotisation foncière des entreprises afférentes à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public.

IV. – Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du même code, les taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du même code.



**ANNEXE 2 : XVII de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011
du 29 décembre 2010**

XVII. – Dispositions relatives aux taxes spéciales d'équipement et aux impositions perçues par les syndicats de communes :

L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « II » est remplacée par la référence : « V » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, » et les mots : « la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat » sont remplacés par les mots : « la compensation relais communale, versée au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat » sont remplacés par les mots : « à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés sur son territoire » et les mots : « à ces mêmes communes et établissements publics » sont remplacés par les mots : « à cette même commune » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2011 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés dans son ressort et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux si le taux de l'année 2010 avait été appliqué. »